

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00517 Numéro SIREN : 527 514 111 Nom ou dénomination : 63 RB

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2024 sous le numéro de dépôt 3369

63 RB
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Rue Emile Maupinot
51100 REIMS
527 514 111 RCS REIMS

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2024

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre à dix heures, les associés se sont réunis à la FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE, 34 rue des Moulins, 51100 REIMS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Monsieur Olivier COCHE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Dominique AMBROS, demeurant 14 Rue Emile Maupinot, 51100 REIMS détenteur de la pleine propriété de 500 parts, cinq cent parts ;
- Monsieur Olivier COCHE, demeurant 6 Place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE détenteur de la pleine propriété de 500 parts, cinq cent parts ;

Total des parts des associés présents ou représentés : 1 000 parts détenues en pleine propriété sur les 1 000 parts composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été joints à la lettre de convocation.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

DA
OC

L'assemblée sur sa demande donne acte au Président de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession des parts sociales au profit de Madame Marion COCHE,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Démission de Monsieur Dominique AMBROS de ses fonctions de Gérant et modification des statuts,
- Transfert du siège social de la société et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 23 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - AGREMENT D'ASSOCIE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de 500 parts sociales envisagée par Monsieur Dominique AMBROS, demeurant 14 rue Emile Maupinot, 51100 REIMS, associé de la société, au profit de :

- Monsieur Olivier COCHE, demeurant 6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE, déjà associé pour 499 parts sociales,
- Madame Marion COCHE demeurant 6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE, non associée pour 1 part sociale,

et en conséquence d'agréer en qualité d'associée, conformément à la loi et à l'article 13 des statuts Madame Marion COCHE.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 30 juin 2024.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE "CAPITAL SOCIAL"

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros). Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

DA
OC

• **Monsieur Olivier COCHE**, à concurrence de neuf cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 999, ci **999 parts**

• **Madame Marion COCHE**, à concurrence d'une part numéro 1 000, ci **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **ci 1 000 parts.»**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION – DEMISSION D'UN GERANT

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Dominique AMBROS de ses fonctions de Gérant notifiée le 28 février 2024 à chacun des associés à effet au 30/04/2024. Elle lui donne quitus entier et sans réserve de sa gestion. Monsieur Dominique AMBROS ne sera pas remplacé, Monsieur Olivier COCHE restera seul Gérant de la société.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 18.2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 18 - Gérance

2. Le Gérant est Monsieur Olivier COCHE demeurant 6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE.

Monsieur Olivier COCHE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION -TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 14 Rue Emile Maupinot, 51100 REIMS au 6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE à compter du 30/04/2024.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé **6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION – MODIFICATION ARTICLE 23 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article 23.3 des statuts qui dispose que « les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant – plus de la moitié du capital – plus des deux tiers du capital ».

DA
OC

En effet, cet article contient une erreur matérielle.

L'article 23.3 des statuts sera rédigé comme suit :

ARTICLE 23 – Assemblée générale ordinaire

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**SIXIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Olivier COCHE
Gérant associé

A blue ink signature of Olivier COCHE, consisting of a stylized 'O' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Dominique AMBROS
Gérant associé

A blue ink signature of Dominique AMBROS, featuring a large, bold, stylized 'D' followed by a series of loops and a horizontal stroke.Handwritten initials in blue ink, appearing to be 'DA' with a stylized 'A' and a horizontal stroke.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE 63 RB
(R 123-110 du Code de commerce)

Monsieur Olivier COCHE, demurant 6 Place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE,

Agissant en qualité de Gérant de la société 63 RB, au capital de 1 000 € immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 527 514 111,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les sièges sociaux antérieurs de la Société 63 RB ont été les suivants :

- 2A rue Camille GUERIN, 51450 BETHENY, depuis la constitution jusqu'au 05/09/2013
- 14 rue Emile MAUPINOT, 51100 REIMS, depuis le 05/09/2013 jusqu'au 30/04/2023.

Fait à REIMS

Le 24/04/2024

Signature :



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- ✓ **Monsieur Dominique, René AMBROS**,
né le 29/12/1957 à REIMS (51),
de nationalité Française,
demeurant 14 rue Emile Maupinot, 51100 REIMS,
marié à Madame Maryse KSIEZAK sous le régime de la séparation de biens
depuis le 03/10/1984.

Ci-après dénommé le «**Cédant**»
d'une part,

et

- ✓ **Monsieur Olivier, Charles, Edmond, Victor COCHE**,
né le 30/01/1987 à PARIS 17^{ème} arrondissement,
de nationalité Française,
demeurant 6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE,
marié à Madame Marion COCHE née LESGOURGUES sous le régime de la
séparation de biens depuis le 30/08/2019.
- ✓ **Madame Marion, Mélanie COCHE née LESGOURGUES**,
née le 01/05/1986 à SAINT QUENTIN (02),
de nationalité Française,
demeurant 6 Place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE,
mariée à Monsieur Olivier COCHE sous le régime de la séparation de biens
depuis le 30/08/2019.

Ci-après dénommés le «**Cessionnaire**»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 21/09/2010 à BETHENY, enregistrés à REIMS NORD le 04/10/2010 sous le numéro 2010/1 179 case n°3, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée « 63 RB », au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège est situé 14 Rue Emile Maupinot, 51100 REIMS, et qui a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, notamment l'acquisition et la gestion d'un bien immobilier situé à BETHENY (Marne), 61B route de Betheny.

DA 100
9CL

Son capital social s'élève à 1 000 euros divisé en 1 000 parts sociales d'un euro chacune, réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Olivier COCHE**, à concurrence de cinq cent parts,
numérotées de 1 à 500, ci **500 parts.**
- **Monsieur Dominique AMBROS**, à concurrence de cinq cent parts,
numérotées de 501 à 1 000, ci **500 parts.**

Son dernier exercice social a été clos le 31/12/2023, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 28/02/2024.

La société est gérée par Monsieur Olivier COCHE et Monsieur Dominique AMBROS.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

- ✓ Monsieur Dominique AMBROS soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, Monsieur Olivier COCHE soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 499 (quatre cent quatre vingt dix neuf) parts sociales numérotées de 501 à 999 lui appartenant de la Société 63 RB.
- ✓ Monsieur Dominique AMBROS soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Marion COCHE soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 (une) part sociale numéro de 1 000 lui appartenant de la Société 63 RB.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter du **30 avril 2024**.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est précisé que résultat net comptable de l'exercice clos le 31/12/2024 sera partagé au prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

DA²OC
HCL

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 4,678 euros par part, soit au total **2 339 €** (deux mille trois cent trente-neuf euros) pour les 500 (cinq-cents) parts sociales cédées, réparti de la façon suivante :

- Monsieur Olivier COCHE versera la somme de 2 334,32 € à Monsieur Dominique AMBROS,
- Madame Marion COCHE versera la somme de 4,68 € à Monsieur Dominique AMBROS.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire ou d'un chèque bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Compte-courant d'associé

La société remboursera à Monsieur Dominique AMBROS le montant de son compte courant inscrit dans les livres de la société, s'élevant à 66 661 € (soixante-six mille six cent soixante et un euros).

Il est précisé qu'une avance de 10 000 € (dix mille euros) a été versée par la société le 10 avril 2024 par virement bancaire.

Le solde restant dû par la société est donc le 56 661 € (cinquante dix mille six cent soixante et un euros). Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par la société au Cédant d'un virement bancaire ou d'un chèque bancaire.

Dont quittance.

Article 6 - Agrément de la cession des Parts sociales

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2024, la collectivité des associés conformément à l'article 13 des statuts :

- d'une part, a agréé Madame Marion COCHE en qualité de nouvelle associée ;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant le Cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

DA³ CC
HCL

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 – Modification des statuts.

En conséquence, les associés tous présents à l'acte, sont convenus de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros). Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

• **Monsieur Olivier COCHE**, à concurrence de neuf cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 999, ci **999 parts**

• **Madame Marion COCHE**, à concurrence d'une part numéro 1 000, ci **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
ci **1 000 parts.**

Article 9 - Origine de propriété

Les Parts présentement cédées appartiennent en propre à Monsieur Dominique AMBROS pour les avoir acquises par acte sous seing privé du 05/09/2013 au prix de 1€ par part sociale.

Article 10 - Formalités de publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

DA⁴ ac
MCL

Le gérant présent à l'acte et agissant au nom de la société, déclare expressément qu'à défaut de signification de la cession de parts à la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou acceptation par elle dans un acte notarié, conformément aux statuts :

- d'une part ratifier purement et simplement la cession intervenue,
- d'autre part, renoncer à se prévaloir de l'opposabilité de la présente cession à l'égard de la société.

Article 11 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société et que la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de REIMS.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant d'un euro par part sociale.

Le Cédant fera son affaire personnelle, au titre des plus-value immobilière privées :

- de la déclaration de plus-value (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles,
- de la mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes avec l'ensemble de ses revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), à l'effet de déterminer son revenu fiscal de référence, ceci sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

De plus il est précisé que :

- la participation cédée ne confère pas à l'acquéreur un droit de jouissance d'immeubles,
- L'acquéreur ne s'engage pas à l'acquitter de dettes contractées auprès du cédant.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

DA⁵ ac

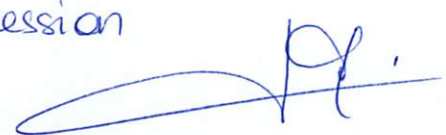
QCL

Article 14 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à REIMS.
Le 24/04/2024.
En 5 exemplaires.

Monsieur Dominique AMBROS Cédant	Signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé. Bon pour cession de 500 parts » <i>Lu et approuvé. Bon pour cession de 500 parts</i> 
Monsieur Olivier COCHE Cessionnaire	Signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession » <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession</i> 
Madame Marion COCHE Cessionnaire	Signature précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession » <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession</i> 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MARNE

Le 25/04/2024 Dossier 2024 00018687, référence 5104P04 2024 A 00554

Enregistrement : 117 € Penalités : 0 €

Plus-value : 535 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Six cent cinquante-deux Euros

Montant reçu : Six cent cinquante-quatre Euros

DA⁶ ac
HCL

63 RB
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 place des Ruisseaux,
51220 HERMONVILLE
527 514 111 RCS REIMS

STATUTS

MIS A JOUR PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24/04/2024 A EFFET AU 30/04/2024

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant
Olivier COCHE



ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, notamment l'acquisition et la gestion d'un bien immobilier situé à BETHENY (Marne) 61 B, Route de Bétheny.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de **63 RB**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé **6 place des Rulsseaux, 51220 HERMONVILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

• M. David MALINOWSKI	100.00 €
• M. Olivier PHILIPPOT	100.00 €
• M. Dominique LEBOEUF	100.00 €
• Mme Martine LEBOEUF	100.00 €
• M. Jean Jacques HARDY	100.00 €
• Mme Catherine ANGIBAUD	100.00 €
• M. Arnaud PETIT	100.00 €
• Mme Estelle DUPOUY	100.00 €
• Mlle Stéphanie OCONTE	100.00 €
• Mme Emmeline SCHVARTZ	100.00 €

- ✓ Madame Martine LEBOEUF et Monsieur Dominique LEBOEUF, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.
- ✓ Aux présentes, intervient Monsieur Romary SCHVARTZ, conjoint commun en biens de Madame Emmeline SCHVARTZ, soussignée, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Il reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, averti de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites. Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros). Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Olivier COCHE, à concurrence de neuf cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 999, ci 999 parts
- Madame Marion COCHE, à concurrence d'une part numéro 1 000, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 1 000 parts.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Avances d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

- Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

3. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social. Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 23.

2. Le Gérant est Monsieur Olivier COCHE demeurant 6 place des Ruisseaux, 51220 HERMONVILLE.

Monsieur Olivier COCHE déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 24 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4. La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5. La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6. Le Gérant est révocable par décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social..

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 20 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins "Pourcentage" du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 22 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 23 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 24 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 - Liquidation de la Société

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

